

Banques—Loi

Et, enfin, dixièmement, les banques se verront accorder pour la première fois la même souplesse que les autres sociétés dans l'obtention de capitaux propres.

L'article 88 de la loi actuelle, monsieur le président, a été quelque peu modifié et, à la lumière des recommandations du comité de la Chambre, étendu aux inventaires de gros et de détail. On retrouvera ces dispositions à l'article 178 du projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis. Un article analogue fait partie intégrante de la législation bancaire canadienne depuis son instauration en 1871. Il a, de façon générale, bien desservi les Canadiens. Toutefois, quelques gouvernements provinciaux ont récemment adopté des lois portant sur la sécurité des biens personnels, et d'autres envisagent d'en faire autant. Ces lois et l'article 88 se chevauchent et pourront porter à confusion. En outre, le comité du Sénat et l'Association des éleveurs de bétail ont signifié leur inquiétude à l'égard de certains autres aspects de l'article 178 du projet de loi. Le gouvernement essaiera d'éviter le chevauchement et la confusion qui pourraient en résulter et d'assurer son fonctionnement équitable.

Le projet de loi, monsieur le président, propose de réduire les réserves-encaisse obligatoires des banques. Cette réduction serait échelonnée sur une période de trois ans et demi commençant un mois après l'adoption du projet de loi. Le taux de réserve serait abaissé de 12 à 10 p. 100 sur les dépôts à vue en monnaie canadienne. Dans le cas des dépôts après avis en monnaie canadienne, le taux descendrait de 4 p. 100 à 2 p. 100 sur les 500 premiers millions et de 4 p. 100 à 3 p. 100 sur l'excédent. En outre, les exigences des réserves-encaisse visant les dépôts à terme non encaissables comportant une échéance initiale d'un an seront abrogées.

Ces changements sont souhaitables pour les raisons suivantes: d'abord le niveau actuel des réserves n'est pas nécessaire à la mise en œuvre efficace de la politique monétaire. Ensuite, la diminution des réserves permettrait de garder un certain équilibre dans la concurrence entre sociétés de dépôt, comme l'envisageait le Livre blanc. Un abaissement des réserves pourrait corriger des conditions inéquitables dans lesquelles il était plus avantageux, pour certaines sociétés qui désiraient recevoir des dépôts du public, de prendre la forme d'une quasi-banque que celle d'une banque. D'autres propositions visant à faciliter l'accès à ce secteur, et qui ont été évoquées précédemment, iront dans le même sens. Enfin, l'abaissement des réserves obligatoires diminuera le coût des activités bancaires, au profit de la clientèle et des actionnaires des banques.

En ce qui concerne la réserve obligatoire de 3 p. 100 sur les dépôts en monnaies étrangères utilisés au Canada, que proposait le bill C-15, les banques canadiennes ont fait remarquer à juste titre que cette obligation les handicaperait par rapport aux banques étrangères; en effet, celles-ci pourraient apporter au Canada des fonds étrangers sans obligation de réserve, pour les prêter à des Canadiens, tandis que les banques canadiennes seraient obligées de maintenir une réserve de 3 p. 100, que les fonds obtenus le soient au Canada ou à l'étranger. Aussi est-il proposé que le taux obligatoire de réserve de 3 p. 100 ne s'applique qu'aux dépôts en monnaies étrangères de résidents canadiens qui sont inscrits au Canada. Ainsi, les banques canadiennes ne seraient pas incitées à encourager leurs clients à détenir des dépôts en monnaies étrangères plutôt qu'en dollars canadiens, et elles pourraient aussi concurrencer les

banques étrangères dans l'offre de prêts en devises aux Canadiens.

Les dispositions actuelles qui autorisent la Banque du Canada à fixer le niveau des réserves secondaires imposées aux banques à charte ne seront pas modifiées. Monsieur le président, il ne sera plus nécessaire aux administrateurs de banques de détenir des actions statutaires. Cette mesure supprime un obstacle financier qui a pu être important pour certaines personnes, en particulier des femmes, qui désiraient siéger au conseil d'administration d'une banque. L'article 59 du bill C-15 proposait d'interdire aux dirigeants ou aux employés d'une banque à charte de siéger au conseil d'administration de la plupart des sociétés canadiennes. Cette interdiction était motivée par le souci d'éviter que les cadres ou les employés de banques, qui étaient administrateurs d'une autre société, se trouvent en conflit d'intérêts. Cette proposition a suscité une résistance considérable chez les cadres supérieurs des sociétés canadiennes, qui ont indiqué que les dirigeants et les employés des banques à charte étaient des administrateurs appréciés, qui apportaient des compétences spécialisées de haut niveau.

D'après les observations présentées, il n'y a aucune preuve de conflit d'intérêts, les sociétés ne se sont pas senties obligées de traiter avec une banque particulière, parce qu'un cadre de cette dernière siégeait à leur conseil d'administration, et cette mesure serait nuisible aux entreprises canadiennes. Par conséquent, je propose d'adopter les recommandations des comités parlementaires. Les dirigeants et les employés d'une banque pourront, comme par le passé, siéger au conseil d'administration d'autres sociétés, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la banque.

● (1700)

Le bill C-15 prévoyait d'interdire aux administrateurs et aux employés de sociétés de la Couronne de siéger au conseil d'administration d'une banque à charte. D'après notre étude de la question, une mesure de ce genre nuirait à la capacité des gouvernements fédéral et provinciaux d'attirer des administrateurs qualifiés pour leurs sociétés de la Couronne, sans avantages correspondants. Il est donc recommandé que, bien que les employés des sociétés de la Couronne ne puissent être administrateurs de banques en raison de leurs liens directs avec l'État, les administrateurs de sociétés de la Couronne puissent l'être.

La loi sur les banques d'épargne de Québec ne s'applique qu'à une seule institution, la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. Cette banque présente nombre de caractéristiques d'une société de prêts et elle possède une société de fiducie. La partie IV du projet de loi propose certains changements qui étendraient à l'ensemble du Canada le cadre d'action de cette banque d'épargne et élargiraient ses pouvoirs pour lui permettre d'offrir à sa clientèle des services bancaires plus variés au détail. Certaines des modifications importantes proposées à l'égard des banques, comme celles qui portent sur le capital et les actionnaires, l'élargissement des possibilités de financement propre, les obligations relatives aux vérificateurs et à la suffisance du capital, sont également incorporées à cette loi. Monsieur le président, on propose d'apporter certains changements à la loi sur la banque du Canada pour la mettre à jour et la réviser en fonction de la nouvelle loi sur l'Association canadienne des paiements.